



ARRETE POLICE PORTANT
SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

2026 / 02 / 15

BALAN ANIMATION LOISIRS
LOTO DU 01 MARS 2026

01 360 BALAN

Responsable : Madame Corinne GAMBIA

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en mairie le 09 février 2026, faite par l'association Balan Animations Loisirs représentée par Madame Corinne GAMBIA, pour la manifestation du loto dans la salle polyvalente situé au 78 rue des Ecoles, à Balan (Ain).

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, la circulation et le bon déroulement de la manifestation,

CONSIDÉRANT que l'affluence attendue nécessite de réserver l'aire de camping-cars pour les besoins de place pour l'événement,

ARRETE

Article 1er : La demande

L'association Balan Animations Loisirs, représentée par Madame Corinne GAMBIA, est autorisée à procéder à la fermeture de l'aire de stationnement dédiée aux camping-cars, située à proximité de la salle polyvalente, afin de pouvoir accueillir les participants à son loto.

L'utilisation des parkings du Longevent et du Théâtre de Verdure sera privilégiée pour le stationnement des véhicules.

Une personne désignée par l'association devra veiller à ce que **seul le strict minimum de véhicules** se gare sur les trottoirs, afin de garantir la sécurité et la circulation des piétons.

Cette réglementation sera applicable **du samedi 28 février 2026 à 13h00 jusqu'au dimanche 1er mars 2026 à 20h00.**

Article 2 : Règlementation

L'aire de camping-car sera fermée au public à compter du samedi 28 février 2026 à 13h00 jusqu'au dimanche 01 mars 2026 à 20h00.

La mise en place et l'enlèvement de la signalisation seront effectués par les organisateurs de la manifestation ou membres de l'association.

Article 3 : Prescriptions

- Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par la société l'association de BAL,
- Pré-signaliser et signaler votre manifestation de jour comme de nuit.
- Maintenir l'accès aux propriétés,
- Nettoyer pendant et en fin de l'événement l'espace public concerné par votre manifestation,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain existant, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre manifestation,
- Afficher le présent **arrêté 07 jours avant** sur les lieux du chantier de façon visible depuis la voie publique.

Prendre impérativement contact avec L'Agent de Surveillance de la Voie Publique au 06.82.19.33.32 avant et à la fin de la manifestation, afin d'effectuer un état des lieux avec le responsable de l'entreprise,

Article 4 : Responsabilité du pétitionnaire

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits aux tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers.

Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou de condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

Article 5 : Infraction

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Responsabilité des usagers

Les conducteurs de véhicules devront se confronter strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Madame la Responsable de la manifestation,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la sécurité,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 10 février 2026.

Le Maire,
Patrick MÉANT

